

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

DEPARTEMENT: HAUTE-GARONNE

Arrondissement: Muret

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DECISION DU PRESIDENT N° 2021 14

Objet : Création régie d'avances budget tourisme

Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE_008_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2021;

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances auprès du budget tourisme de la Communauté de communes du Volvestre.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Rieux (31310), 9 rue de l'Evêché.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Billets d'entrée
- Droits d'inscription à des conférences ou formations
- Prestations de voyage

Uniquement dans le cas où le paiement par mandat administratif n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

2°: Chèque

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Banque de France.

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

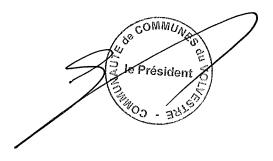
ARTICLE 12 – Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Volvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Inscription au registre. Pour copie conforme.

A Carbonne, le 17 join 2021

Le Président,

Denis TURREL



«La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 »